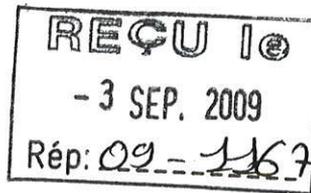


MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LE MINISTRE D'ÉTAT  
GARDE DES SCAUX  
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Paris, le

- 2 SEP. 2009



Monsieur le Contrôleur Général,

Par correspondance en date du 9 juillet 2009, vous avez bien voulu me faire parvenir le rapport relatif à la visite de la maison d'arrêt de Caen réalisée du 1<sup>er</sup> au 4 décembre 2008, ce dont je vous remercie.

En complément à votre constat d'une amélioration du climat qu'a connue cet établissement, vous avez souhaité attirer mon attention sur 17 points de portée générale pouvant donner lieu à recommandations et sur lesquels vous souhaitez obtenir préalablement mes observations.

1- Vous évoquez en premier lieu la réputation de « régime strict » de cet établissement, les réponses aux phénomènes de violence qu'il a connus par le passé et différentes initiatives prises pour améliorer la vie en détention et la réinsertion des personnes détenues.

- S'agissant des faits de violence qu'a connus cet établissement par le passé

Vous indiquez que, dans le passé, se sont produits « des faits réguliers de violence de la part du personnel qui sont indiscutables ».

Une telle affirmation, grave, implique que vous disposiez d'informations précises et circonstanciées concernant de tels comportements et je vous serais par conséquent reconnaissant de les communiquer à mes services afin que des décisions adaptées soient prises à l'égard des agents fautifs.

Je souhaite cependant souligner que dans l'exemple cité par les contrôleurs de suspicions de violences à l'égard de deux détenus mineurs, l'enquête administrative ouverte par le chef d'établissement n'a pas établi de brutalité et que le rapport administratif d'enquête transmis au parquet de Caen n'a pas donné lieu, à ma connaissance, à poursuites.

Monsieur Jean-Marie DELARUE  
Contrôleur général des lieux de privation de liberté  
16-18 Quai de la Loire  
BP 10301  
75921 PARIS Cedex 19

J'attire votre attention, par ailleurs, sur le fait que l'enquête conduite par l'inspection des services pénitentiaires en mars 2008 sur saisine de la CNDS n'a pas établi que le détenu en cause aurait été « roué de coups », ni qu'il aurait fait l'objet de violences excédant celles qu'il a été nécessaire d'exercer pour le faire sortir des locaux attenants au parloir et le placer au quartier disciplinaire, alors qu'il se débattait violemment. Ce placement au quartier disciplinaire avait été décidé au motif légitime que le détenu concerné avait délibérément frappé un surveillant.

2 - Vous évoquez, en second lieu, l'état matériel insatisfaisant de l'établissement et l'organisation de la vie en détention, pour lesquels, malgré les initiatives mises en place, des efforts restent à faire.

- S'agissant de l'humidité qui règne dans cet établissement et en particulier dans les parties inférieures de l'immeuble où se trouve notamment le quartier disciplinaire

Les contrôleurs ont noté qu'en dépit des travaux permanents réalisés dans cet établissement, l'humidité importante qui y règne pose des problèmes en termes de salubrité, notamment au quartier disciplinaire.

Cette humidité est due au fait qu'il n'existe pas de système de drainage à l'extérieur des bâtiments, ce qui entraîne d'importants problèmes d'infiltration. Une étude de faisabilité sera conduite en 2010, pour une évaluation du coût de cette opération en septembre 2010.

Concernant plus particulièrement le quartier disciplinaire, des améliorations y ont été apportées dernièrement par la mise en place d'un nouveau système de ventilation et d'un nouveau système de chauffage.

- S'agissant de l'équipement et de la surveillance des cours de promenade

Le rapport de visite souligne que les cours de promenade ne disposent quasiment d'aucun aménagement à l'exception d'un point d'eau et que leur surveillance est matériellement mal assurée, car réalisée au travers d'un œilleton.

Pour ce qui concerne les aménagements, l'établissement a prévu l'installation d'urinoirs et le service technique étudie actuellement le mode d'évacuation. Il a également été demandé à l'établissement d'étudier la possibilité de doter les cours de bancs et de jeux, tels que tables de ping-pong, panneaux de basket. En revanche, il n'est pas prévu dans un délai proche de rénover les préaux.

Concernant la surveillance, un système de vidéosurveillance sera installé sur l'ensemble des cours en 2010 pour un coût de 170 000 €.

Enfin, l'établissement envisage de refaire à court terme, le grillage entourant la cour de promenade du quartier disciplinaire et du quartier d'isolement.

- S'agissant de l'accueil des personnes handicapées

Les contrôleurs ont souligné qu'il n'existait pas de cellule aménagée pour l'accueil des personnes handicapées et que l'accès à l'UCSA et aux salles d'activité était difficile pour les personnes à mobilité réduite.

Compte tenu des contraintes que connaît cet établissement, aucun projet d'aménagement pour l'hébergement de personnes handicapées n'a pu être actuellement programmé.

- S'agissant des parloirs et des modalités d'accueil des visiteurs

Une étude portant sur les locaux des parloirs va être lancée en septembre 2009 dans l'objectif d'une refonte complète de l'ancienne zone administrative attenante à la détention, zone dans laquelle seront réaménagés les parloirs. Cette opération intégrera la mise en place d'un accès pour les personnes handicapées. Le délai de réalisation de cet important chantier sera fonction de son coût budgétaire.

Les contrôleurs ont également appelé l'attention sur la nécessité de donner aux familles une information écrite sur le fonctionnement des parloirs et sur le fait que les personnes handicapées sont systématiquement obligées de se séparer de leur canne à l'entrée des parloirs.

Comme cela vous a été indiqué dans les réponses relatives aux visites de la maison d'arrêt d'Amiens, d'Angers et de Rouen, l'amélioration de l'accueil des familles est une préoccupation forte de l'administration pénitentiaire qui a récemment mis en place un groupe de travail sur ce sujet. Une note reprenant les orientations de ce groupe de travail est en cours de rédaction. Elle portera à la fois sur la réalisation d'un guide des bonnes pratiques de l'accueil des familles, à destination de l'ensemble des personnels, et sur l'information donnée aux familles. Elle apportera des améliorations concrètes et immédiates sur des sujets, telle que l'entrée du linge, des livres, des produits d'hygiène ou l'utilisation d'objets, telle qu'une canne lors des parloirs. Cette note est prévue pour la fin 2009.

- S'agissant de la lutte contre l'indigence

Les contrôleurs ont noté d'une part, que la question de l'indigence est traitée dans cet établissement de manière restrictive et selon une procédure qui devrait être simplifiée et d'autre part, que les hommes déclarés indigents ne bénéficiaient pas des mêmes actions que celles mises en place pour les femmes.

Ainsi que cela a été indiqué aux contrôleurs lors de la visite, une réflexion est actuellement en cours pour simplifier la procédure d'attribution des aides et faire en sorte qu'une fois les critères d'indigence confirmés, la mise en œuvre des aides se réalise de manière systématique sans que la personne détenue soit obligée de confirmer la demande d'aide.

Pour ce qui concerne le prêt d'une radio, il a été demandé au chef d'établissement que cette action soit également mise en œuvre au bénéfice des hommes repérés indigents. De même, il a été rappelé au chef d'établissement qu'il doit permettre le lavage du linge par la buanderie de l'établissement pour les hommes déclarés indigents.

- S'agissant des lieux de fouille

Les contrôleurs ont pris note que les cabines de fouille ont été refaites, les fouilles des personnes arrivant à l'établissement sont donc désormais effectuées dans ces locaux assurant le respect de l'intimité des personnes.

- S'agissant des échanges entre les différents acteurs et notamment entre l'UCSA et le SPIP

Le rapport souligne que les différents personnels ne disposent pas toujours des échanges nécessaires, ce dont il résulte qu'en dépit des bonnes relations entre les deux services, l'UCSA n'avait pas connaissance du livret d'accueil du SPIP.

Le partage d'informations mutuelles dans l'exercice des attributions respectives et le respect du secret professionnel, tant médical que pénitentiaire, sont effectivement essentiels. Différentes instances et outils sont prévus à cet effet, telles que la participation à la commission pluridisciplinaire unique et la consignation d'informations dans le cahier électronique de liaison. Cette nécessaire information réciproque a été rappelée au responsable de la maison d'arrêt de Caen. Il va être également demandé au SPIP de mettre son livret d'accueil à la disposition de l'UCSA.

- S'agissant de l'absence de mise en place par le SMPR de Caen de lits d'hospitalisation de jour

Comme indiqué par les contrôleurs, le SMPR de Caen implanté au centre de détention, voisin de la maison d'arrêt, n'offre pas de prestation d'hospitalisation de jour. Il convient de noter que ce service hospitalier a connu des difficultés transitoires à partir de 2004 en raison de l'absence d'un chef de service sur la période, le relais étant cependant assuré par les vacations de plusieurs psychiatres. Ces difficultés ont été résolues deux ans plus tard par la nomination d'un nouveau chef de service dont l'équipe a été en outre renforcée par l'attribution de postes supplémentaires.

L'hospitalisation complète, avec ou sans leur consentement, des personnes détenues atteintes de troubles mentaux, doit désormais être assurée au sein des unités hospitalières spécialement aménagées, une UHSA devant être créée à Rennes en 2012. Parallèlement, la mission des SMPR va être réorientée et ils devront offrir des prises en charge dans le cadre d'hospitalisations de jour. Le ministère de la santé va, à la rentrée, rappeler cette orientation à ses services. L'administration pénitentiaire soutient ce dispositif qui vise à augmenter l'offre de soins et à répondre à la mission régionale du SMPR.

- S'agissant du nombre de cabines d'entretien des conseillers d'insertion et de probation avec les personnes détenues

Comme cela a été précisé par le chef d'établissement dans sa réponse relative au rapport de constat, deux cabines d'entretien supplémentaires ont été installées le 15 février 2009, portant ainsi à cinq le nombre total de cabines.

- S'agissant de l'enseignement aux détenus majeurs et du retrait du GRETA

Conformément aux priorités définies nationalement, une part importante de l'action des enseignants en poste à la maison d'arrêt se concentre sur le public de bas niveau scolaire, qui représente plus de 70% de la population scolarisée et les mineurs.

Concernant les majeurs, deux actions de formation professionnelle sont conduites à la maison d'arrêt de Caen. Il s'agit d'une action de chantier école, bâtiment second œuvre pour le public hommes et une action de remobilisation-préparation à la sortie pour le public femmes, pour un total de 3 032 heures rémunérées en 2008. Ces deux actions ont été reprogrammées en 2009, avec les mêmes organismes de formation, et renforcées puisque la programmation porte sur un volume de 5 000 heures pour chacune des actions.

Les contrôleurs ont noté que le désengagement du GRETA, faute de crédit, risquait d'entraîner la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, d'une action intéressante mise en place en direction des majeurs qui suivent des cours de secondaire. Il s'agit d'une action « objectif projet individuel », pilotée par le SPIP et mise en œuvre par le GRETA qui consiste à élaborer, pour 48 détenus hommes, un projet professionnel individualisé.

En dépit du désengagement du GRETA, cette action financée par le SPIP a été maintenue sur l'année 2009.

- S'agissant de la situation des surveillants affectés au quartier pour mineurs

Les mineurs incarcérés à la maison d'arrêt de Caen sont encadrés par trois personnels pénitentiaires, un premier surveillant et deux surveillants. Ces personnels ont bénéficié d'une formation à la prise en charge des mineurs ainsi que d'une formation à la prévention du suicide. Deux éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse interviennent également en continu auprès des mineurs depuis septembre 2005 à raison de 37 heures par semaine.

S'il est incontestable que le travail auprès des mineurs détenus est difficile, il convient de souligner que les agents affectés dans les quartiers pour mineurs sont volontaires et très motivés, comme l'ont constaté les contrôleurs. Les réunions pluridisciplinaires sont très fréquentes et les relations surveillants éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse sont excellentes au quartier des mineurs de la maison d'arrêt de Caen.

Je vous confirme, par ailleurs, qu'à postes de travail équivalents, service posté ou postes fixes et à rythme de travail équivalent, les agents affectés en quartier pour mineurs bénéficient du même régime indemnitaire que leurs collègues affectés dans d'autres quartiers de la détention.

3 - Enfin, les contrôleurs ont relevé cinq points généraux concernant le taux d'activités, la séparation entre quartier des mineurs et quartiers des majeurs, l'usage de l'isolement, l'intervention des avocats dans le cadre des commissions de discipline et enfin, des réflexions à mener sur le consentement libre et éclairé aux soins des personnes détenues et la possibilité pour les familles de détenus de rencontrer les personnels soignants.

- S'agissant du taux d'activité

L'établissement dispose d'un atelier d'environ 220 m<sup>2</sup> et d'une surface de stockage de 60 m<sup>2</sup>. Les activités de production emploient en moyenne 15 à 20 détenus au quartier hommes et jusqu'à six femmes pour du travail en cellule. L'atelier fonctionne à raison de 30 heures par semaine, de 8 heures à 11h 30 et de 13 h à 16 h, excepté le vendredi après-midi. Les activités proposées concernent principalement du conditionnement. L'entreprise concessionnaire est Atlantel et dispose d'un encadrant permanent.

Au cours du premier semestre 2009, la masse salariale des activités de production a été de 22 471 € pour 1 227 journées travaillées. La rémunération moyenne journalière était de 18,30 €

En dépit de la crise économique qui a une répercussion forte sur le travail en milieu pénitentiaire, les efforts accomplis par l'ensemble des acteurs ont cependant permis de maintenir une situation d'équilibre relatif. Ainsi, la moyenne des effectifs en production durant le premier semestre 2009 était de 11 équivalents temps plein, contre 15 en 2008. Du premier semestre 2008 au premier semestre 2009, la masse salariale a diminué de 10,7 %.

- S'agissant de la séparation entre les mineurs et les majeurs

Pour ce qui concerne la situation des jeunes filles détenues, une réflexion va être engagée par la direction de l'administration pénitentiaire et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en septembre 2009.

S'agissant des mineurs incarcérés à la maison d'arrêt de Caen, les contrôleurs ont noté que la disposition des lieux n'assurait pas la séparation complète entre mineurs et majeurs. Les contraintes architecturales ne permettent, en effet, pas l'hébergement des mineurs dans des bâtiments distincts des majeurs.

Toutefois, comme cela est mentionné dans le rapport, une attention particulière est portée par les personnels afin d'éviter les contacts entre les deux populations.

- S'agissant de l'usage du placement à l'isolement et du régime y afférent

La procédure de placement à l'isolement est très encadrée. La circulaire du 24 mai 2006 rappelle que l'isolement est une mesure susceptible d'aggraver les conditions de détention des personnes qui y sont soumises, principalement en restreignant les contacts humains et sociaux au quotidien. Parce que ces restrictions, surtout lorsque l'isolement est prolongé, peuvent induire des conséquences physiques et psychiques auxquelles il convient d'être attentif, cette circulaire mentionne qu'il importe en conséquence d'examiner prioritairement une affectation en cellule individuelle.

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2006, la réforme de l'isolement administratif permet en particulier de renforcer le respect des droits de la défense. Elle clarifie les règles de compétence et de durée de l'isolement. Ainsi, l'isolement administratif est décidé par le chef d'établissement pour une durée initiale de trois mois, renouvelable une fois. Au delà de six mois et jusqu'à douze mois, la décision de prolongation de la mesure d'isolement ressort de la compétence du directeur interrégional des services pénitentiaires. Au bout d'un an, la compétence appartient au ministre de la justice qui peut prolonger le placement à l'isolement pour une durée de quatre mois, renouvelable deux fois. Il n'est pas apparu possible de limiter strictement la durée maximale de l'isolement. Néanmoins, le texte prohibe dorénavant la prolongation de l'isolement au-delà de deux ans, sauf à titre exceptionnel si le placement à l'isolement constitue l'unique moyen d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement, ce qui doit être constaté dans une décision spécialement motivée. Les prolongations éventuelles, de la compétence du ministre de la justice, ont toutes une durée de quatre mois chacune.

Par ailleurs, une procédure contradictoire est mise en place afin d'assurer une meilleure garantie des droits des détenus comme pour toute décision faisant grief (procédure équivalente au droit commun).

Ces dispositions garantissent que la mise à l'écart d'un détenu du reste de la population carcérale n'est réalisée que pour des motifs tenant à la sécurité du détenu ou de l'établissement. En dehors de cet impératif de sécurité, la décision de placement à l'isolement affecte le moins possible le régime de détention de la personne qui y est soumise. Tous les détenus isolés, y compris ceux considérés comme dangereux, peuvent accéder très régulièrement aux activités culturelles et sportives qui sont organisées au sein des quartiers d'isolement.

- S'agissant de l'accès des avocats en détention dans le cadre des commissions de discipline

Les contrôleurs ont constaté que les avocats reconnaissent pouvoir plaider la cause de leur client dans des conditions satisfaisantes, mais déplorent l'inconfort de leur station debout durant la procédure et la règle impérative de l'horaire qui conduit à ne pas admettre l'avocat qui se présente avec cinq minutes de retard.

Ainsi que cela est mentionné par le chef d'établissement dans sa réponse sur le rapport de constat, lorsqu'un avocat est prévu, la commission de discipline commence toujours avec 10 à 15 minutes de retard après s'être assuré auprès de la porte d'entrée principale que l'avocat ne s'est pas présenté ou qu'il n'arrive pas à l'établissement. Enfin, il a été demandé au chef d'établissement de permettre à l'avocat de s'asseoir durant la procédure.

- S'agissant des réflexions à mener sur les modalités de consentement libre et éclairé aux soins des personnes détenues et sur les conditions dans lesquelles les familles de détenus, en particulier de mineurs détenus, pourraient rencontrer les personnels soignants

Le guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes détenues prévoit que « *les personnes détenues peuvent se faire assister par une personne de confiance sous réserve que celle-ci bénéficie d'un permis de visite délivré par l'autorité compétente lui permettant de s'entretenir avec une personne détenue sans que les conversations soient écoutées (art D. 406 alinéa 2 du CPP). Dans ce cas, l'entretien entre le médecin, la personne détenue et la personne de confiance a lieu dans un parloir de "type avocat" ».*

De même, il précise que « *les professionnels de santé, dans le cadre de leur compétence, informent le patient de façon loyale, claire et appropriée sur son état de santé. Ils lui expliquent les investigations, les soins, et les interventions qu'ils lui proposent ainsi que les risques fréquents ou graves normalement prévisibles que ces derniers représentent. Ils envisagent avec le patient détenu les autres solutions possibles et l'informent des conséquences prévisibles en cas de refus. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent dispenser le professionnel de santé de cette obligation. Cette information doit faire l'objet d'un entretien individuel ».*

Enfin, « *aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne. La personne détenue a le droit de se rétracter à tout moment ».*

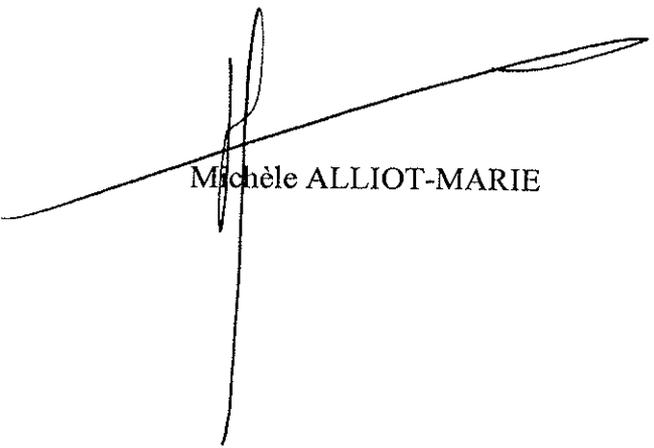
\\ La mise en œuvre de ces dispositions relèvent du ministère de la santé.

C'est également le ministère de la santé qui est compétent pour initier une réflexion sur les conditions dans lesquelles les familles de détenus, en particulier de mineurs détenus, pourraient rencontrer les personnels soignants.

Aussi je laisse au Ministre de la Santé et des Sports, le soin de vous répondre sur ces deux points.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.

*et de mon souvenir fidèle et cordial*



Michèle ALLIOT-MARIE